



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 114 d) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants

dans les organes subsidiaires et autres élections :

Élection de quinze membres du Conseil

des droits de l'homme

Lettre datée du 27 septembre 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans le cadre de la candidature de l'Ukraine au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les engagements pris volontairement par l'Ukraine en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 d) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Volodymyr **Yelchenko**



**Annexe à la lettre datée du 27 septembre 2017 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations
Unies**

**Candidature de l'Ukraine au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2018-2020**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

1. En tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et partenaire responsable en matière de coopération internationale, l'Ukraine est fermement attachée aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et honore strictement les engagements internationaux qu'elle a pris dans le cadre de ces instruments et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. L'Ukraine considère que, dans le système des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme est le principal organe compétent en matière de protection des droits de l'homme et, à ce titre, elle appuie les efforts visant à le renforcer.

3. Éluë au Conseil des droits de l'homme l'année de sa création, en 2006, l'Ukraine y a exercé deux mandats consécutifs et, depuis leur arrivée à échéance, en 2011, elle défend activement les droits de l'homme en tant qu'observateur auprès du Conseil.

4. Depuis 2010, l'Ukraine défend inlassablement et systématiquement au Conseil des droits de l'homme une initiative portant sur le rôle de la prévention des violations des droits de l'homme, avec l'appui résolu d'un groupe restreint d'États. Les résolutions du Conseil sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 14/5 (17 juin 2010), 18/13 (29 septembre 2011), 24/16 (27 septembre 2013), et 33/6 (22 septembre 2016), ont été adoptées par consensus.

5. L'Ukraine travaille en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, déployée à l'invitation du Gouvernement ukrainien en mars 2014. Ses documents étayent les rapports du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, en particulier dans les territoires temporairement occupés que sont la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et certains secteurs des régions de Donetsk et Louhansk.

**Coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes
de surveillance**

6. L'Ukraine a honoré tous ses précédents engagements. En juin 2006, le Gouvernement ukrainien a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandats thématiques relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Depuis lors, l'Ukraine a reçu la visite des experts et groupes de travail suivants :

- Le Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (22-27 octobre 2006);

- Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (22-30 janvier 2007);
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (14-18 mai 2007);
- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (22 octobre-5 novembre 2008);
- La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités (7-14 avril 2014);
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (16-25 septembre 2014 et 1^{er}-9 septembre 2016);
- Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (8-18 septembre 2015);
- Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (14-18 mars 2016).

7. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se rendra en Ukraine en décembre 2017.

8. Des missions de surveillance seront également organisées dans le pays en 2018 par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

9. En coopérant activement avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, l'Ukraine s'est prêtée avec succès à deux cycles d'examen, en 2008 et en 2012. L'examen du rapport qu'elle présentera dans le cadre du troisième cycle devrait avoir lieu le 15 novembre 2017.

Application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

10. L'Ukraine a adhéré à la grande majorité des traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et les a ratifiés. À la suite des engagements qu'elle a pris en juin 2008, elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

11. Conformément à ses précédents engagements, l'Ukraine a présenté aux organismes des Nations Unies concernés sept rapports nationaux sur l'application des instruments internationaux suivants :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (21 janvier 2010 et 14 février 2017);
- La Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (28 janvier 2011);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (17-18 août 2011 et 11-12 août 2016);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (8-9 juillet 2013);

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (24 avril 2014);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (5 novembre 2014);
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (19-20 août 2015).

12. Conformément à son mandat, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est rendu en Ukraine du 16 au 25 mai 2011 et du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016.

Politique nationale en matière de droits de l'homme

13. Compte tenu de la nécessité d'améliorer l'action de l'État en matière de respect et de garantie des droits de l'homme et des libertés par la création d'un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme et des libertés en Ukraine et le règlement des problèmes d'ordre structurel dans ce domaine, le Président de l'Ukraine a approuvé une stratégie nationale des droits de l'homme pour la période 2015-2020. Cette stratégie s'attaque aux problèmes d'ordre structurel dans le domaine des droits de l'homme et des libertés dans la société ukrainienne ainsi qu'aux difficultés nouvelles posées par l'occupation illégale de la Crimée et par l'agression militaire russe que subit l'Ukraine dans le Donbass.

14. Aux fins de l'exécution de cette stratégie, le Gouvernement a approuvé un plan d'action définissant les mesures et indicateurs qui lui permettront d'atteindre les résultats escomptés. Les principes d'égalité des droits et des chances et de non-discrimination font partie des principaux éléments figurant dans ce document très complet. Les principes de non-discrimination et de respect de la diversité doivent être observés et appliqués et il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour venir à bout des stéréotypes sociaux qui mènent à la discrimination.

15. La stratégie et le plan d'action qui en découle visent à améliorer le cadre juridique et institutionnel des politiques nationales en matière de droits de l'homme pour le rendre conforme aux normes internationales, en coopération étroite avec le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, la société civile et les organisations internationales, notamment l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

16. La difficulté de protéger les droits de l'homme et les libertés a été aggravée par l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, ainsi que par l'agression militaire conduite par la Fédération de Russie dans certains secteurs des régions de Donetsk et de Louhansk. Parallèlement aux objectifs prioritaires que sont le renforcement de la sécurité nationale, la résolution de la crise économique et la réforme de l'administration publique, le respect des droits de l'homme reste la principale préoccupation du Gouvernement.

17. La priorité en matière de droits de l'homme pour l'Ukraine est la situation des droits de l'homme dans les territoires temporairement occupés que sont la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. Comme l'Assemblée générale l'a exprimé dans sa résolution 71/205, l'Ukraine affirme avec détermination que la Puissance occupante doit assurer un accès sûr et sans entrave à la Crimée afin de permettre aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme de s'acquitter de leurs mandats. Il est extrêmement important d'assurer cet accès pour que des états de la situation sur le terrain puissent être dressés et pour empêcher que la situation ne se dégrade davantage.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

18. Le 14 avril 1998, le Parlement ukrainien a élu son premier commissaire aux droits de l'homme. Les compétences et activités de ce commissaire sont pleinement conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/134. Ses activités sont avant tout guidées par les principes d'indépendance, de transparence et d'impartialité.

19. Aussi, en mars 2009, en application d'une décision du Bureau du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme s'est vu décerner la note d'accréditation A, ce qui lui permet notamment d'assister aux réunions du Conseil des droits de l'homme et de participer à ses débats.

20. En application de l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national de prévention fonctionnel a été mis en place en 2012 sur le modèle « Ombudsman-Plus ». Dans ce cadre, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme apporte un appui technique et institutionnel à des observateurs indépendants qui sont proposés et formés par le Conseil national d'experts.

21. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'Ukraine se prêtera pleinement à l'Examen périodique universel et honorera les engagements pris volontairement énumérés ci-après.

22. Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et du système des Nations Unies, l'Ukraine :

- S'emploiera à éliminer toute inégalité de traitement entre les pays pour ce qui est de l'évaluation de la situation des droits de l'homme;
- S'efforcera de favoriser l'objectivité et la non-sélectivité dans le fonctionnement du Conseil;
- Engagera une discussion constructive et transparente sur les droits de l'homme avec tous les États et organisations non gouvernementales;
- Continuera d'apporter son concours au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- Continuera de contribuer à l'élaboration des modalités de l'Examen périodique universel et au renforcement de la structure institutionnelle du Conseil;
- Coopèrera de façon constructive avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour réformer les organes de surveillance des traités;
- Continuera de défendre, en concertation avec le groupe restreint, l'initiative sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme;
- S'efforcera d'accroître son soutien aux initiatives et résolutions visant à protéger les droits de l'enfant;
- Continuera d'appuyer les activités de lutte contre les violences faites aux femmes et la traite d'êtres humains;
- Continuera de coopérer pleinement avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale et d'appliquer les recommandations qui lui sont adressées.

23. Au niveau bilatéral, l'Ukraine :

- Coopérera activement avec tous les États – qu'ils soient membres ou non du Conseil des droits de l'homme – afin de faire entendre leurs points de vue lors des délibérations du Conseil;
- Contribuera à faciliter les interactions entre le Conseil et chaque pays;
- Veillera à ce que le Conseil fournisse des services consultatifs, une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci.

24. Au niveau national, l'Ukraine :

- Continuera d'approfondir la collaboration et le partenariat entre le Gouvernement et la société civile afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;
- Engagera la société civile et les médias à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;
- Veillera à protéger et à promouvoir comme il se doit les droits des minorités nationales et des peuples autochtones;
- Renforcera les activités visant à protéger les droits de l'enfant et à promouvoir la condition de la femme et l'égalité des sexes;
- Présentera aux dates prévues les rapports périodiques nationaux sur l'application de divers instruments, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (26 juillet 2018), la Convention relative aux droits de l'enfant (26 septembre 2018) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (28 novembre 2018).

Pièce jointe

Instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Ukraine depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel

Organisation des Nations Unies

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie;
- Convention relative au statut des apatrides;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Organisation internationale du Travail

- Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155);
- Convention de 1962 sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (n° 117)
- Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102)

Conseil de l'Europe

- Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels;
- Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire;
- Troisième et quatrième Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition.

Autres

- Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille;
- Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.